

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France

Direction de l'asile

**Information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement
des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale**

NOR : INTV1900071J

Résumé : la présente information vise à conforter la structuration du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et à organiser l'augmentation de ce parc pour 2019.

Pièces jointes¹ :

Pièce jointe n° 1 :

- Annexe 1.1. – Tableau général par région comprenant l'état prévisionnel du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale au 31 décembre 2018 et les objectifs de créations de places HUDA, CADA et CPH² en 2019;
- Annexe 1.2. – Calendrier des appels à projets HUDA, CADA et CPH;
- Annexe 1.3. – Les objectifs de places accessibles aux personnes à mobilité réduite;
- Annexe 1.4. – Tableau récapitulatif des différentes catégories d'hébergement.

Pièce jointe n° 2 relative aux créations de nouvelles places de CADA :

- Annexe 2.1. – Note d'information relative aux créations de places de CADA;
- Annexe 2.2. – Modèle de campagne d'ouverture CADA;
- Annexe 2.3. – Calendrier prévisionnel de la campagne de création de places de CADA;
- Annexe 2.4. – Fiche projet avec avis des préfetures.

Pièce jointe n° 3 relative aux créations de nouvelles places d'HUDA :

- Annexe 3.1. – Note d'information relative aux créations de places d'HUDA;
- Annexe 3.2. – Fiche projet présentant les projets sélectionnés par les préfetures;
- Annexe 3.3. – Modèle de convention de fonctionnement HUDA;
- Annexe 3.4. – Modèle de budget prévisionnel.

Pièce jointe n° 4 relative aux créations de nouvelles places de CPH :

- Annexe 4.1. – Note d'information relative aux créations de places CPH;
- Annexe 4.2. – Fiche projet avec avis des préfetures;
- Annexe 4.3. – Avis d'appels à projets médico-sociaux.

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; Monsieur le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; Monsieur le directeur général de la cohésion sociale ; Monsieur le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement ; Monsieur le délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés ; Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (pour information).

Dans un contexte où la demande d'asile se maintient à un niveau élevé en France (+ 19 % en 2018 à l'OFPRA), entraînant un accroissement des besoins d'hébergement, la politique d'hébergement des demandeurs d'asile doit viser conjointement :

- l'augmentation des capacités d'hébergement, par la création de places nouvelles;
- un accroissement de la fluidité en renforçant votre action sur le relogement des réfugiés et le retour des déboutés ayant perdu tout droit à l'hébergement;

¹ Tous ces documents sont accessibles sur l'intranet de la direction générale des étrangers en France.

² CADA: centre d'accueil pour demandeurs d'asile; HUDA: hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile; CPH: centre provisoire d'hébergement (pour réfugiés).

- la structuration du parc d'hébergement afin qu'il soit plus lisible et fonctionne selon des règles unifiées ;
- l'amélioration des conditions de prise en charge, notamment pour les plus vulnérables.

Afin de favoriser la réalisation de ces objectifs, la loi du 10 septembre 2018, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, renforcera les obligations des demandeurs d'asile, améliorera leur répartition territoriale et permettra la prise de décisions d'éloignement dès la notification de la décision de l'OFPRA pour certaines catégories de demandeurs.

L'application du règlement Dublin constitue un enjeu majeur de la gestion des flux de demande d'asile. La mise en place des pôles régionaux chargés du traitement des procédures Dublin en région et la coordination zonale francilienne doivent s'accompagner d'une mise en cohérence du suivi administratif des personnes et de leur hébergement, afin d'améliorer les taux de transfert.

Dans la continuité de la note d'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, la présente information définit les actions à conduire pour l'année 2019 afin de mettre en œuvre les priorités gouvernementales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile.

Ces priorités sont déclinées autour de trois axes :

- poursuivre la structuration du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, mieux prendre en compte les vulnérabilités et créer de nouvelles places d'hébergement ;
- poursuivre les actions engagées visant à renforcer la fluidité des sorties du parc d'hébergement et rechercher une pleine adéquation des parcours des personnes avec leur statut ;
- consolider la gouvernance de la politique de l'asile.

1. Poursuivre la structuration et l'augmentation du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale

La volonté du Gouvernement, telle que déclinée dans la communication du 12 juillet 2017, est de renforcer la lisibilité du parc d'hébergement, d'améliorer la prise en charge des vulnérabilités, d'augmenter les capacités d'hébergement et d'accroître la fluidité des entrées et sorties du parc d'hébergement, afin d'être en capacité d'accueillir une part plus importante des demandeurs d'asile. En effet, malgré l'augmentation constante et conséquente ces dernières années du nombre des places d'hébergement, la part des demandeurs d'asile hébergés n'augmente pas, ce qui est l'effet conjugué de la hausse de la demande d'asile et d'une trop faible rotation des places d'hébergement.

1.1. Poursuite de la structuration et de l'augmentation du parc

Le parc a doublé en six ans pour atteindre fin 2018 plus de 86 510 places dont la moitié de places autorisées en CADA et l'autre moitié en hébergement d'urgence, réparties au sein de cinq dispositifs (CAES, CAO, HUDA, AT-SA, PRAHDA)³.

En 2019, la capacité du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile devrait atteindre plus de 97 000 places grâce aux créations de places qu'il vous est demandé de réaliser au moyen de nouveaux appels à projet.

Les objectifs structurants et de capacités fixés pour chaque catégorie d'hébergement sont les suivants :

1.1.1. CAES

Objectifs structurants : les CAES doivent permettre de procéder sans délai à une mise à l'abri, à l'analyse des situations administratives et à une orientation rapide vers d'autres dispositifs d'hébergement. La durée maximale de séjour en CAES est fixée à un mois, grâce notamment à un accès direct au SI asile permettant des prises de rendez-vous en GUDA.

Vous veillerez à réserver ces places à vos besoins locaux de prise en charge de personnes sollicitant le SIAO, occupant des campements de fortune ou hébergés dans des places d'hébergement d'urgence de droit commun dans l'attente d'une orientation dans le DNA. Ces places n'ont pas vocation à accueillir des publics dont la demande d'asile a déjà été enregistrée dans une autre région.

Le coût ciblé par jour et par personne demeure à 25 €.

Capacités : il n'est pas prévu d'augmentation de ce parc en 2019, vous le maintiendrez au niveau actuel.

1.1.2. Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Objectifs structurants : il s'agit de l'hébergement adapté aux personnes sous procédure Dublin ou en procédure accélérée. La volonté du Gouvernement s'agissant du parc HUDA est double : maîtriser et unifier ses prestations et ses coûts d'une part, renforcer sa lisibilité d'autre part.

S'agissant de l'harmonisation des prestations et de la maîtrise des coûts, la loi du 10 septembre 2018 précise que des normes minimales relatives aux prestations d'accompagnement administratif, juridique, sanitaire et social

³ CAES : Centre d'accueil et d'examen des situations ; CAO : Centre d'accueil et d'orientation ; HUDA : hébergement d'urgence des demandes d'asile ; AT-SA : accueil temporaire et service de l'asile ; PRAHDA : programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile.

fournies aux demandeurs d'asile hébergés dans les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile doivent être définies. Les textes nécessaires sont en cours d'élaboration. Les cahiers des charges types seront transmis dès parution de ces textes.

L'unification de l'HUDA sera renforcée en 2019 :

- déconcentration de la gestion des conventions AT-SA : La gestion des 5 855 places d'AT-SA, assurée jusqu'à présent directement au niveau de la direction de l'asile, sera déconcentrée dès janvier 2019. Chaque préfet aura ainsi la maîtrise de l'ensemble du parc d'hébergement sur son territoire, à l'exception des places d'hébergement d'urgence du marché public PRAHDA. De ce fait, l'ATSA en tant que sous-catégorie de l'HUDA disparaît. Chaque préfet de région sera informé d'ici le 1^{er} janvier des conventions AT-SA à reprendre et à transformer en HUDA pour 2019. Vous veillerez à conserver intégralement cette capacité de places;
- poursuite de la transformation des places de CAO : les CAO devront être réduits de 50% à la fin du premier semestre 2019 (sur la base du nombre de places indiquées dans l'annexe 1) et fermés dans leur intégralité à la fin du premier semestre de l'année 2020. En effet, ces places n'ont pas été créées dans un souci de pérennité et ne correspondent pas à l'objectif d'harmonisation des prestations et de maîtrise des coûts. Vous pourrez transformer la totalité des places de CAO devant fermer en HUDA local, afin que le plan de fermeture des CAO se traduise par une maîtrise accrue des coûts sans réduction du parc d'hébergement. Ces transformations pourront se faire sur les sites qui étaient utilisés par les CAO ou par un mécanisme de fermeture et ouverture de nouvelles places ailleurs. Dans ce processus de transformation, lorsqu'il s'agira de remplacer une place de CAO par une place d'HUDA local, vous pourrez opérer en cours d'année, en dehors des périodes d'appel à projets nationaux. Lorsque le CAO ne peut être transformé en HUDA pour des raisons d'équilibre économique, vous pourrez rechercher une transformation en CADA ou CPH au fur et à mesure des appels à projet nationaux. Dans ce cas, vous veillerez à créer autant de places d'HUDA supplémentaires que vous transformerez de places CAO en CADA ou en CPH, afin que votre capacité d'hébergements ne diminue pas.

Le coût ciblé des CAO pour 2019 est fixé à 23 €.

Les CAO qui seront transformés en HUDA local en dehors de l'appel à projet HUDA pourront être financés à un coût cible de 17 €;

- poursuite de la réduction des nuitées hôtelières : une vigilance particulière doit être apportée à la réduction des nuitées hôtelières qui ne permettent pas un accompagnement satisfaisant du demandeur d'asile. Pour celles des nuitées qui fonctionnent toute l'année comme complément à l'HUDA pérenne et accueillent exclusivement des demandeurs d'asile⁴, vous vous assurerez qu'elles figurent bien dans le DNA et veillerez à favoriser leur transformation en d'autres modalités d'hébergement collectif ou diffus. Le recours aux nuitées d'hôtel doit être strictement limité pour devenir un outil d'ajustement conjoncturel.

Le coût ciblé de l'HUDA local⁵ est fixé à 16,25 € (18 € en Île-de-France). Il s'agit d'une moyenne que chaque région doit s'efforcer d'atteindre.

La structuration du parc d'HUDA se traduira également dès le 1^{er} janvier 2019 par la transformation de plus de 8 000 places de CHUM franciliennes en places d'HUDA, grâce à un transfert de crédits entre les programmes 177 et 303 opéré en loi de finances initiale pour 2019. Cette opération permettra d'unifier les coûts et les cahiers des charges de ces places, qui seront désormais intégrées au DNA et gérées par l'OFII.

Capacités : au-delà des transformations déjà mentionnées, le parc d'HUDA sera à nouveau augmenté en 2019. Aussi, il vous est demandé de lancer des appels à projets locaux pour la création de 2 500 places pérennes supplémentaires au coût ciblé de 17 € (18 € en Île-de-France) pour une ouverture au 1^{er} juillet 2019. Ces places doivent être adaptables et permettre d'héberger des personnes isolées (en cohabitation) et des familles. Au regard des besoins importants de certaines régions et des difficultés rencontrées par d'autres régions pour remplir leurs objectifs de création de places par appel à projet, les régions disposant de projets de places supérieurs à leurs objectifs pourront solliciter la direction l'asile pour augmenter si nécessaire le nombre de places qui leur sera attribué.

Par ailleurs, je vous informe qu'un dispositif de conventionnements pluriannuels de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile sera expérimenté en 2019 dans les régions Grand-Est et Centre Val de Loire. Cette expérimentation est envisagée comme un outil supplémentaire pour accompagner la structuration et le pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile. Un engagement de l'État sur trois ans sera proposé aux opérateurs au lieu d'un an. Il devrait permettre de faciliter la transformation des CAO et de limiter le recours aux nuitées d'hôtel. Des instructions seront adressées aux préfets de région concernés sur les modalités et le suivi par la DGEF de cette expérimentation.

1.1.3. CADA

Objectifs structurants : il s'agit de l'hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale. Si les CADA peuvent servir à la prise en charge des demandeurs d'asile placés en procédure accélérée, notamment les plus vulnérables, ils n'ont pas vocation à être utilisés pour l'hébergement des publics placés sous procédure Dublin. Le coût ciblé par jour et par personne demeure à 19,50 €.

⁴ Et comptabilisées dans votre total autorisé de places HUDA tel que reporté en annexe 1.

⁵ HUDA pérenne, hôtel et anciennes places d'AT-SA.

Face à la nécessité de mieux prendre en compte les besoins spécifiques des demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité, un nouvel arrêté vient actualiser les prestations offertes aux personnes hébergées dans les CADA. Dans ce même objectif de renforcer la qualité des prestations, vous veillerez par ailleurs à transmettre chaque année en janvier à la direction de l'asile les rapports d'inspection et d'évaluation des CADA réalisés sur vos territoires (asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr) au titre de l'année précédente. Cette base d'informations nationale permettra à la direction de l'asile de renforcer sa connaissance du réseau de CADA et de contribuer au partage de bonnes pratiques entre territoires.

Capacités : le parc de CADA augmentera à nouveau en 2019. Il vous est demandé de lancer dès à présent les campagnes de création de 1 000 nouvelles places de CADA selon les modalités habituelles qui sont précisées en annexe. Ces places pourront ouvrir à partir du 1^{er} juillet 2019. Ces places doivent être adaptables et permettre d'héberger des personnes isolées (en cohabitation) et des familles.

1.1.4. CPH

Objectifs structurants : les CPH sont dédiés à l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables en proposant un accompagnement qualitatif individualisé comprenant de l'accès aux droits, mais surtout un accompagnement vers la formation professionnelle et l'emploi, ainsi que le logement dans l'optique d'un séjour le plus court possible. Ils n'ont donc pas vocation à accueillir systématiquement des réfugiés en sortie de CADA, une hiérarchisation des priorités en fonction de la vulnérabilité devant être effectuée par l'OFII. Les CPH fonctionnant par baux glissants doivent pouvoir être privilégiés lorsque cela est possible. Les CPH peuvent également accueillir des bénéficiaires de la protection internationale qui sont actuellement hébergés dans des conditions précaires, notamment dans des places d'hébergement d'urgence financées par le programme 177.

Le coût ciblé par jour et par personne demeure à 25 €.

Capacités : le parc d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale a augmenté de 481 % depuis 2013 pour atteindre 5 207 places fin 2018. L'objectif de création de nouvelles places en 2019 s'élève à 3 000 pour des ouvertures au 1^{er} octobre 2019. Ces places seront réparties pour 70 % à une orientation locale et 30 % à une orientation nationale et devront être occupées au maximum, compte tenu des besoins actuels. Ces places doivent être adaptables et permettre d'héberger des personnes isolées (en cohabitation) et des familles.

Certaines places pourront, avec votre accord, ouvrir dès le 1^{er} mai 2018 et accueillir pour une période de quatre à cinq mois des personnes réinstallées.

Pour 417 de ces 2 000 places, vous avez bien voulu qu'un certain nombre de CPH, validés et notifiés dans le cadre de l'appel à projet 2018, soient utilisés pour l'accueil de personnes dans le cadre des programmes de réinstallation en attendant leur ouverture au 1^{er} octobre 2019 en tant que CPH. L'objectif de création de nouvelles places qui vous est assigné en annexe tient compte de ces places déjà ouvertes, qui seront déduites des 2 000 à créer.

En Île-de-France, outre les créations de nouvelles places de CPH prévues au titre de l'appel à projet national, 1 500 places de CHUM⁶ sont transformées à compter du 1^{er} janvier 2019 en CPH, selon les règles et le coût journalier applicables aux CPH, grâce à un transfert de crédits entre les programmes 177 et 104 prévu dans la loi de finances initiale pour 2019.

1.2. Meilleure prise en compte des vulnérabilités

Le dispositif d'hébergement a augmenté de manière très importante au cours de ces trois dernières années. Toutefois, le caractère généraliste de ce parc ne répond pas toujours aux besoins de mise en sécurité et de prise en charge spécifique de certaines personnes vulnérables. Cette difficulté s'illustre notamment par le faible nombre de places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) et accessibles aux personnes en fauteuil roulant : 626 places identifiées à ce jour par l'OFII sur le territoire national.

En conséquence, il vous est demandé, pour l'ensemble du dispositif national d'accueil, de développer les places accessibles aux personnes en fauteuil roulant à la fois dans le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et dans le parc d'hébergement des réfugiés. Le tableau ci-joint en annexe 1 fixe un objectif de places à créer dans le cadre des appels à projets vers lequel il convient de tendre. Cet objectif correspond à 2 % de la capacité totale du parc régional sur cinq ans.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés adoptée lors du Comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, la spécialisation de places d'hébergement pour un public de femmes victimes de violences ou de la traite des êtres humains a d'ores et déjà été engagée. Elle se réalisera *via* des accords de gré à gré de la direction de l'asile avec les opérateurs après avis des préfetures concernées, sur le contingent des places déjà existantes au sein du dispositif national d'accueil ou dans le cadre des places nouvellement créées par les appels à projets 2019. Un surcoût de 13 € est prévu par place et par jour afin de permettre l'accompagnement renforcé de ces publics.

⁶ CHUM : centre d'hébergement d'urgence migrants (uniquement en Île-de-France).

1.3. *Articulation entre l'HUDA financé par le programme 303 et l'hébergement d'urgence de droit commun financé par le programme 177*

La prise en charge de l'hébergement des demandeurs d'asile par le programme 303 ne peut se faire que dans la limite des places indiquées dans l'annexe 1 de la présente instruction⁷. De même, en vertu du principe de spécialité budgétaire, les dispositifs d'hébergement financés sur le programme 177 n'ont pas vocation à prendre en charge les demandeurs d'asile pour lesquels existe un dispositif dédié, hors situation d'urgence et de détresse avérée. Dès lors, vous veillerez à ne pas favoriser la porosité des financements entre les places du programme 303 et celles du programme 177. Les places de chaque programme doivent faire l'objet d'une authentification stable et durable. L'imputation des dépenses d'hôtel sur le programme 303 ne concerne que des places qui accueillent des demandeurs d'asile pendant leur période de prise en charge au titre de leur demande d'asile et dans la limite des places indiquées dans l'annexe 1 de la présente information. Ces places d'hôtel doivent être enregistrées dans le DNA. Les structures mixtes (c'est-à-dire rassemblant dans un même lieu places généralistes et places dédiées aux demandeurs d'asile) doivent être le plus limitées possible. Les situations dans lesquelles l'imputation budgétaire d'une place fluctue entre les programmes 303 et 177 en fonction de la situation administrative de l'hébergé sont à proscrire également.

Afin de permettre une meilleure connaissance des publics hébergés dans l'hébergement d'urgence de droit commun et permettre une orientation des personnes vers un hébergement adapté à leur situation, deux dispositifs doivent être mobilisés :

- les échanges d'informations entre le SIAO et l'OFII : prévus désormais par la loi du 10 septembre 2018, ces échanges sur le public demandeur d'asile ou réfugié hébergé dans le parc d'hébergement d'urgence généraliste feront l'objet d'une instruction dédiée et devront permettre une meilleure prise en charge des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale présents dans l'hébergement de droit commun. Ils permettront également à l'OFII de veiller, en fonction de la situation des personnes, au bon niveau de conditions matérielles d'accueil. L'échange de ces données devra être animé à un niveau territorial en organisant des rencontres régulières entre le SIAO du département et la direction territoriale de l'OFII compétente ;
- les équipes mobiles : mises en place par la circulaire du 12 décembre 2017, les équipes mobiles poursuivront leur déploiement sous la forme de visites d'équipes pluridisciplinaires (OFII, préfecture, travailleurs sociaux) au sein de structures d'hébergement de droit commun avec l'objectif de réaliser un diagnostic administratif et social des personnes rencontrées, suivi de préconisations en adéquation avec la situation de ces personnes (orientation vers des dispositifs spécifiques de prise en charge, prononcé et exécution d'une mesure d'éloignement, régularisation, etc.). Les équipes mobiles pourront être mobilisées afin de faciliter l'identification par le SIAO des demandeurs d'asile et réfugiés dans les hébergements d'urgence de droit commun (177).

1.4. *Part respective des orientations nationales et régionales dans les hébergements pour demandeurs d'asile et réfugiés*

La répartition entre les places du parc pour demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale à orientation régionale et les places à orientation nationale reste inchangée. Cependant, afin d'assurer une meilleure gestion de l'hébergement, il vous est possible à tout moment de demander à la direction de l'asile que certaines places soient réaffectées, pourvu que la part des places relevant de la gestion nationale demeure inchangée.

2. **Poursuivre les actions engagées visant à renforcer la fluidité des sorties du parc d'hébergement**

Dans la continuité de la note du 6 juillet 2018, il est rappelé que l'enjeu de fluidité du parc est prioritaire, puisque ce sont 8 % et 11 % des places d'hébergement du dispositif national d'asile qui sont indument occupées respectivement par des réfugiés ou des déboutés qui ne devraient pas y être, soit un total de plus de 17 400 places. Pour mémoire, les taux tolérés de présence indue sont de 3 % pour les réfugiés et de 4 % pour les déboutés.

Vous veillerez au respect des priorités suivantes :

- s'agissant du public sous procédure Dublin : une fois la question de la vulnérabilité traitée, la stratégie d'hébergement des personnes sous procédure Dublin doit être mise au service du transfert effectif du demandeur vers l'État responsable de sa demande d'asile. Les personnes hébergées doivent ainsi l'être prioritairement dans le département à proximité du pôle régional Dublin gestionnaire de leur dossier. Enfin, les demandeurs hébergés ne respectant pas leurs obligations et étant de ce fait déclarés en fuite ne doivent pas pouvoir se maintenir indument dans l'hébergement qui leur a été attribué. Les concernant, une interpellation en vue d'un placement en rétention et de l'exécution du transfert doit systématiquement être recherchée ;
- s'agissant des déboutés : vous veillerez à rechercher autant la sortie du DNA pour ceux qui sont en présence indue que leur éloignement effectif. À ce titre, la loi du 10 septembre 2018 permettra de prononcer une mesure d'éloignement dès le rejet de la demande d'asile par l'OFPPA pour certains demandeurs (réexamens, ressor-

⁷ Les demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés dans des CADA ou dans toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile peuvent bénéficier, dans les conditions définies par l'article D.744-26 du CESEDA, d'un montant additionnel à l'allocation pour demandeurs d'asile pour couvrir les frais d'hébergement ou de logement.

tissants de pays d'origine sûrs) et d'exécuter cette mesure dès que son recours devant le tribunal administratif sera purgé. Il importe que cette disposition soit mise en œuvre avec la plus grande rigueur, afin de dissuader ces demandes d'asile souvent de faible qualité.

Pour vous accompagner dans ces démarches, vous vous appuyerez sur la possibilité de recourir à une assignation à résidence, notamment dans des dispositifs de préparation au retour qui permettent d'héberger les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, tout en préparant un retour volontaire aidé, voire obligé. L'utilisation de ces dispositifs permet de mieux articuler sorties du DNA et préparation de l'éloignement.

Il vous est également demandé de veiller à l'exécution des décisions de l'OFII concernant la sortie des hébergements pour les déboutés et, lorsqu'elle n'est pas volontaire, de l'accompagner d'une mise en demeure préfectorale, puis, en cas de non-respect de cette dernière, d'un référé de mesures utiles. Pour en renforcer l'effet utile, la sortie de l'hébergement devra être articulée dans le plus de cas possible avec l'exécution obligée d'un éloignement ;

- s'agissant des bénéficiaires de la protection internationale : l'urgence à accélérer la sortie des réfugiés du DNA et du parc généraliste nécessite de poursuivre la politique ambitieuse de captation des logements.

Une nouvelle instruction des deux ministres chargés du suivi de ce dispositif vous donnera les objectifs à poursuivre pour 2019.

3. Consolider la gouvernance de l'asile

Le rôle des coordonnateurs régionaux et départementaux nommés par vos soins permet la mise en place d'une gouvernance locale sur tous les volets de la politique de l'asile : accueil, hébergement, éloignement et intégration.

Il convient de poursuivre ce processus de structuration du pilotage local de la politique de l'asile :

- l'échelon régional est responsable de la définition et de la coordination de la stratégie régionale au travers du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés ; il est également garant du financement de la politique de l'asile et de la consolidation des résultats ;
- l'échelon départemental, qui doit être renforcé, est responsable du suivi de la prise en charge des individus et de la fluidité du dispositif, afin d'améliorer le taux d'hébergement des demandeurs d'asile, le taux de transfert des personnes relevant de la procédure Dublin, le taux d'éloignement des déboutés et l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale.

L'échelon régional en tant que RBOP veillera à renforcer ses leviers de maîtrise des dépenses d'hébergement, en particulier des dépenses d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile. L'échelon régional doit être le garant du nombre de places indiqué en annexe 1 et des coûts ciblés. Pour cela, il mettra en place un dispositif de validation du nombre et du coût des places d'hébergement déjà en fonction lors du renouvellement des conventions annuelles. Ce nouveau dispositif complètera la validation par l'échelon régional du nombre et du coût des places des appels à projets. La coordination entre les services métiers et les services chargés du pilotage budgétaire devra également être renforcée.

Au niveau départemental, vous organiserez les réunions des comités opérationnels associant par grandes thématiques l'ensemble des acteurs concernés : la direction territoriale de l'OFII, les services asile/étrangers des préfectures, la DDCS (PP), le GUDA de rattachement, les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) et les lieux d'hébergement. La régularité de ces réunions est indispensable à l'amélioration du suivi de la fluidité dans les places d'hébergement et à la mise en place d'une véritable politique d'intégration des réfugiés. Sur ce dernier point, vous veillerez à associer régulièrement le service public de l'emploi, les entreprises ou branches professionnelles, les collectivités locales et la société civile, le secteur de la santé, de l'éducation, la CAF, la CPAM, les bailleurs. Pour renforcer le pilotage départemental, les préfectures de département devront être en capacité de centraliser les informations nécessaires (en ayant directement accès au DNA notamment).

Vous veillerez également à ce que les instances départementales de pilotage soient davantage l'occasion de développer la coordination entre les programmes 303 et 177 de sorte à renforcer le partage d'information entre ces deux programmes et éviter la porosité de leurs financements. La coordination avec les services chargés de la gestion budgétaire devra également être renforcée.

Dans ce cadre général, vous devez actualiser, avant la fin du premier semestre 2019, les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR). Ceux-ci ont vocation, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 2018, à présenter de manière globale la stratégie de mise en œuvre de la politique de l'asile au niveau régional, avec les axes prioritaires suivants : accélération des délais d'enregistrement (GUDA), meilleure structuration du parc d'hébergement (notamment de l'HUDA), amélioration de la fluidité (sorties des réfugiés et des déboutés en présence induite) et mise en place d'actions d'intégration des réfugiés. Afin de renforcer la coordination avec le dispositif d'hébergement généraliste, ces schémas doivent tenir compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et être annexés à ces derniers, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Leur refonte, aujourd'hui bien avancée, est aussi l'occasion d'améliorer la gouvernance territoriale. Dans le cadre de cette refonte, vous veillerez à intégrer les données du nouveau schéma national et les mécanismes de l'orientation directive. Les régions ayant d'ores et déjà finalisé leur schéma pourront procéder à une adaptation par avenant.

Vous veillerez également, en vue d'extraire les bonnes pratiques susceptibles d'être partagées, à transmettre à la direction de l'asile (asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr) les schémas finalisés.

La loi du 10 septembre prévoit qu'une commission de concertation *ad hoc* doit être consultée pour avis sur le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés en lieu et place du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Si la consultation de la commission est obligatoire, son avis est consultatif. L'objectif de cette consultation est bien de s'assurer que l'ensemble des personnes intéressées par la définition d'une stratégie régionale d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ait pu y être associé. La commission doit ainsi être composée de représentants de quatre collèges distincts, c'est-à-dire de représentants des collectivités territoriales, des services départementaux de l'éducation nationale, de gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'associations de défense des droits des demandeurs d'asile. Il conviendra de s'assurer de l'équilibre entre ces quatre collèges.

Vous présiderez la réunion de cette commission *ad hoc* et prendrez soin d'en rédiger un procès-verbal. L'arrêté préfectoral d'adoption du schéma régional devra mentionner que la commission a bien été consultée.

*
* *

Mes services restent à votre disposition pour la mise en œuvre de cette politique publique exigeante et vous réuniront à échéances régulières pour suivre la déclinaison de ses principaux objectifs. Conscient de votre mobilisation et de celle de vos services, je sais pouvoir compter sur votre collaboration, indispensable au fonctionnement de la politique d'accueil des demandeurs d'asile.

Fait le 31 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA

ANNEXE 1.1

ÉTAT PRÉVISIONNEL DU PARC AU 31 DÉCEMBRE 2019
(HORS OUTRE-MER)

Etat du parc au 31 décembre 2018

Régions	CAES	HUDA				TOTAL GENERAL					
		HUDA	AT-SA	Part de l'habitat dans les dispositifs HUDA ET AT-SA	PRAHDA		CAO				
Auvergne-Rhône-Alpes	204	3 437	873	10%	670	1 209	6 189	5 718	12 111	807	12 918
Bourgogne-Franche-Comté	60	1 150	310	17%	339	553	2 324	3 119	5 531	301	5 832
Bretagne	110	833	260	44%	348	474	1 915	2 131	4 156	339	4 495
Centre-Val de Loire	76	451	328	0%	206	514	1 499	2 139	3 714	251	3 965
Grand Est	370	5 387	909	38%	792	927	8 015	5 074	13 459	443	13 902
Hauts-de-France	420	782	693	12%	312	831	2 618	2 678	5 716	300	6 016
Île-de-France	744	3 401	325	86%	578	748	4 304	5 571	10 619	877	11 496
Normandie	200	862	676	28%	282	748	2 568	2 280	5 048	285	5 333
Nouvelle-Aquitaine	202	1 129	255	54%	647	1 218	3 249	4 422	7 673	520	8 193
Occitanie	200	1 090	110	38%	621	876	2 697	4 125	7 022	381	7 403
Pays-de-la-Loire	200	1 015	586	11%	297	824	2 722	2 514	5 436	301	5 827
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	200	1 416	530	50%	259	821	3 026	2 681	5 907	312	6 219
Total général	2 986	20 953	5 655	36%	5 351	8 995	41 154	42 452	86 592	5 207	91 799

Transformation de places en 2019

Régions	CHUM (*) (en 1er janvier 2019)	CAO (avant le 30/09/2019) (**)	
			en HUDA
Auvergne-Rhône-Alpes	0	0	-605
Bourgogne-Franche-Comté	0	0	-277
Bretagne	0	0	-237
Centre	0	0	-257
Grand Est	0	0	-464
Hauts-de-France	8 384	1 500	-416
Île-de-France	0	0	0
Normandie	0	0	-374
Nouvelle-Aquitaine	0	0	-609
Occitanie	0	0	-438
Pays-de-la-Loire	0	0	-412
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	0	0	-411
Total général	8 384	1 500	-4 500

(*) Transfert du programme 177 (CHUM) vers le programme 308 (HUDA) et 100 (CPH) à partir du 1er janvier 2019.

(**) en HUDA stable, en CADA (AMP à partir du 1er juillet) ou en CPH (AMP à partir du 1er octobre)

Nombre de créations dans le cadre de la campagne 2019

Régions	PLACES DE CADA	PLACES D'HUDA	TOTAL POUR LES DA	PLACES DE CPH (*)	(*) dont places déjà utilisées pour les réinstallations devant CPH au 1er/10/19 et ouvertes par anticipation en IDF	TOTAL GENERAL
Auvergne-Rhône-Alpes	134	380	514	268	70	782
Bourgogne-Franche-Comté	44	124	168	87	50	255
Bretagne	62	175	237	123	0	360
Centre-Val de Loire	40	114	154	80	0	234
Grand Est	86	244	330	172	0	502
Hauts-de-France	73	208	281	147	50	428
Île-de-France	189	200	389	378	116	767
Normandie	52	146	198	104	50	302
Nouvelle-Aquitaine	93	263	356	185	0	541
Occitanie	81	230	311	162	117	473
Pays-de-la-Loire	68	194	262	137	0	399
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	78	222	300	157	80	457
Total général	1 000	2 500	3 500	2 000	533	5 500

(*) Y compris AT-SA, création AMP HUDA 2019 et places de CAO transformées en HUDA

(**) Y compris places créées par transformation de CAO dans le cadre de l'AMP OUDA

(***) Y compris places créées par transformation de CAO dans le cadre de l'AMP CPH

Etat prévisionnel du parc au 31 décembre 2019

Régions	CAES	HUDA				TOTAL POUR LES DA	CPH (**)	TOTAL GENERAL
		HUDA (*)	Part de l'habitat dans les dispositifs HUDA (*)	PRAHDA	Total HUDA			
Auvergne-Rhône-Alpes	204	5 295	8%	670	6 569	5 852	1 075	13 700
Bourgogne-Franche-Comté	60	1 861	11%	339	2 476	3 163	388	6 087
Bretagne	110	1 505	19%	348	2 090	2 193	462	4 855
Centre	76	1 150	0%	206	2 57	1 613	3 868	4 199
Grand Est	370	7 004	13%	792	8 259	5 160	13 789	14 404
Hauts-de-France	420	2 099	8%	312	2 826	2 751	5 997	6 444
Île-de-France	744	12 310	26%	578	12 888	5 760	19 392	22 147
Normandie	200	2 058	11%	282	2 714	2 332	5 246	5 635
Nouvelle-Aquitaine	202	2 256	15%	647	3 512	4 515	8 229	8 934
Occitanie	200	1 868	6%	621	2 927	4 206	7 333	7 876
Pays-de-la-Loire	200	2 207	8%	297	2 916	2 582	5 698	6 226
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	200	2 579	21%	259	3 248	2 759	6 207	6 676
Total général	2 986	42 192	16%	5 351	52 038	43 452	8 707	107 183

ANNEXE 1.2

CALENDRIER GÉNÉRAL DES CRÉATIONS DE NOUVELLES PLACES DE CADA, HUDA ET CPH

Année 2019

Appels à projets	Objectif/ Public ciblé	Nb de places à créer en 2019 (Selon une clé de répartition régionale)	Coût unitaire cible	Taux d'encadre- ment des personnes hébergées	Avis d'appel à projets	Transmission des projets, par les candidats, à la préfecture de département	Transmission MI- DGEF- DA	Ouverture effective des places
CADA	Demandeurs d'asile (procédure normale)	1 000	19,50€/j/ pers	1 ETP/15	Publication du cahier des charges au RAA départemental Au plus tard le 15 janvier 2019	au plus tard le 15 avril 2019	Les préfets de région transmettent avec leur avis les projets au fil de l'eau au plus tard le 15 mai 2019	à partir du 1^{er} juillet 2019
Hébergement d'urgence (HUDA)	Demandeurs d'asile en procédure Dublin et procédure accélérée	2 500	17,00€/j/ pers (18 en Ile de France)	1 ETP/20 à 25	Publication du cahier des charges au RAA départemental Au plus tard le 15 janvier 2019	au plus tard le 15 avril 2019	Les préfets de région transmettent la liste des projets sélectionnés, à la DA, au plus tard le 1^{er} août 2019 <i>En cas de création par transformations de CAO, au plus tard le 1^{er} juillet 2019</i>	à partir du 1^{er} Octobre 2019
Centre provisoire d'hébergement (CPH)	Bénéficiaire s de la protection international e les plus vulnérables	2 000	25,00€/j/ pers	1 ETP/ 10	Publication du cahier des charges au RAA départemental Au plus tard le 15 janvier 2019	au plus tard le 15 mars 2019	Les préfets de région transmettent la liste des projets sélectionnés, à la DA, au plus tard le 15 avril 2019	à partir du 1^{er} octobre 2019

ANNEXE 1.3

CRÉATION DE PLACES ACCESSIBLES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE EN 2019

Objectif d'ici 5 ans: 2% du parc régional

	Places PMR (au 01.09.2018)	Objectifs à 5 ans	Nouvelles créations à 5 ans	Objectif de créations annuelles
AURA	113	227	114	23
BFC	36	103	67	13
BRE	6	75	69	14
CVDL	22	72	50	10
GE	8	274	266	53
HDF	3	101	98	20
IDF	11	405	394	79
NOR	0	92	92	18
NA	5	139	134	27
OCC	13	135	122	24
PDL	0	99	99	20
PACA	19	120	101	20
TOTAL	236	1841	1605	321

ANNEXE 1.4

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT POUR DEMANDEURS D'ASILE

Dispositif	Référence et éléments budgétaires	Public accueillis	Modalités d'entrée dans le dispositif	Missions d'accompagnement dans la procédure d'asile	Missions sociales et sanitaires	Modalité de séjour
Centre d'accueil et d'examen des situations (CAES)	L. 744-3 CESEDA Pilotage régional Convention annuelle, financement déconcentré du P303	Personnes souhaitant déposer une demande d'asile ou demandeurs d'asile (toutes procédures)	Orientation par l'OFH des personnes issues d'évacuation de campements, identifiées par le SIAO, la SPADA et les associations de maraude (non dédié au desserrement IDF)	- information sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers, l'aide au retour (ARV) et à l'aide à l'intégration - prise de RDV au GUDA via le SI asile et transport vers le GUDA - aide à la constitution du dossier de demande d'asile	- évaluation immédiate de la situation socio-administrative et des vulnérabilités - distribution de kit hygiène et permanence d'accès aux soins de santé (PASS) - aide à l'ouverture des droits sociaux et mise en relation les services de soins - assurer la restauration (distribution de repas ou de fonds de subsistance)	- durée de séjour : maximum 1 mois [en province et 8 jours en Ile-de-France] - sortie : décision orientation de l'OFH vers le lieu d'hébergement du DNA adapté à sa situation
Centre d'accueil et d'orientation (CAO)	L. 744-3 CESEDA Pilotage régional Convention annuelle, financement déconcentré du P303 <i>Fermeture totale du parc en 2020</i>	Personnes souhaitant déposer une demande d'asile ou demandeurs d'asile (toutes procédures)	Orientation par l'OFH des personnes issues d'évacuation de campements, identifiées dans les mêmes conditions que les CAES Utilisés pour le desserrement francilien	- information sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers, l'aide au retour (ARV) et à l'aide à l'intégration - aide à la constitution du dossier de demande d'asile - domiciliation	- évaluation immédiate de la situation socio-administrative et des vulnérabilités - aide à l'ouverture des droits sociaux et mise en relation les services de soins - assurer ou faire assurer un service de restauration matin, midi et soir toute la semaine, week-end inclus	- séjour jusqu'à la décision d'orientation de l'OFH vers le lieu d'hébergement du DNA adapté à sa situation
Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et ancien accueil temporaire et service d'asile (AT-SA)	L. 744-3 CESEDA Pilotage régional Convention annuelle, financement déconcentré du P303	Demandeurs d'asile (toutes procédures) (public déjà passé en GUDA)	Orientation par l'OFH	- information sur la procédure d'asile, le droit au séjour des étrangers, l'ARV et à l'aide à l'intégration - information relative à la procédure Dublin - accompagnement dans les démarches administratives et juridique relatives à la demande d'asile - domiciliation	- aide à l'ouverture des droits sociaux et mise en relation les services de soins - évaluation à tout moment des vulnérabilités - aide dans les démarches de scolarisation des mineurs - restauration prise en charge par la personne hébergée	Pour les demandeurs d'asile : - durée de séjour : le temps de l'instruction de la demande d'asile - bénéficiaire d'une protection internationale - droit au maintien durant 3 mois renouvelable une fois jusqu'à sortie vers un logement - personne déboutée de l'asile : droit au maintien durant un mois avant de quitter le territoire (possible bénéficiaire de l'ARV ou l'aide à l'intégration) Pour les personnes placées sous procédure Dublin : - durée de séjour : le temps du traitement du dossier avec l'Etat membre responsable de la demande d'asile - sortie à la date du transfert effectif vers l'Etat membre - aucun retour possible de la personne transférée Pour tous : retour vers l'Etat d'origine par le bénéficiaire de l'ARV ou l'aide à l'intégration
Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA)	L. 744-3 CESEDA Pilotage national Marché public de 5 ans, financement national du P303	Demandeurs d'asile (public déjà passé en procédure normale ou accélérée) (public déjà passé en GUDA)	Orientation par l'OFH	- information sur procédure d'asile par l'opérateur, le droit au retour (ARV) ou à l'intégration - accompagnement renforcé dans les démarches administratives et juridique relatives à la demande d'asile - domiciliation	- aide à l'ouverture des droits sociaux et mise en relation avec les services de soins - évaluation à tout moment des vulnérabilités - aide dans les démarches de scolarisation des mineurs - restauration prise en charge par la personne hébergée	- durée de séjour : le temps de l'instruction de la demande d'asile - bénéficiaire d'une protection internationale - droit au maintien durant 3 mois renouvelable une fois jusqu'à sortie vers un logement - personne déboutée de l'asile : droit au maintien durant un mois avant de quitter le territoire (possible bénéficiaire de l'ARV ou l'aide à l'intégration) - durée de séjour : 9 mois. Après évaluation de la situation de la personne ou de celle de sa famille, cette période peut être prolongée par période de trois mois, par l'OFH Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement, et qu'il dispose de ressources suffisantes à son autonomie, ce dernier est tenu de libérer le logement qu'il occupe en CPI
Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	L. 744-3 CESEDA et L. 312-1 et L. 348-1 CASF Pilotage régional Convention pluriannuelle de 5 ans, financement déconcentré du P303	Demandeurs d'asile (public déjà passé en GUDA)	Orientation par l'OFH	- information sur procédure d'asile par l'opérateur, le droit au retour (ARV) ou à l'intégration - accompagnement renforcé dans les démarches administratives et juridique relatives à la demande d'asile - domiciliation	- aide à l'ouverture des droits sociaux et mise en relation avec les services de soins - évaluation à tout moment des vulnérabilités - aide dans les démarches de scolarisation des mineurs - restauration prise en charge par la personne hébergée	- durée de séjour : le temps de l'instruction de la demande d'asile - bénéficiaire d'une protection internationale - droit au maintien durant 3 mois renouvelable une fois jusqu'à sortie vers un logement - personne déboutée de l'asile : droit au maintien durant un mois avant de quitter le territoire (possible bénéficiaire de l'ARV ou l'aide à l'intégration)
Centre provisoire d'hébergement (CPI)	L. 349-1 à L. 349-4 du CASF Convention pluriannuelle de 5 ans, financement déconcentré du P104	Bénéficiaires d'une protection internationale, les plus vulnérables	Orientation par l'OFH	Sans objet	- accès aux droits civiques et sociaux et aux ressources - accès aux soins et à la santé - accompagnement et soutien à la parentalité et à la scolarité - accompagner vers l'insertion par logement et l'emploi et/ou une formation professionnelle	- durée de séjour : 9 mois. Après évaluation de la situation de la personne ou de celle de sa famille, cette période peut être prolongée par période de trois mois, par l'OFH Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement, et qu'il dispose de ressources suffisantes à son autonomie, ce dernier est tenu de libérer le logement qu'il occupe en CPI

ANNEXE 2.1

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX CRÉATIONS PLACES
DE CADA AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) constituent l'hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale.

Dans le contexte de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2019, 1 000 nouvelles places de CADA ont vocation à être ouvertes à partir du 1^{er} juillet 2019.

1. Les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux et médicaux sociaux mentionnés aux articles L. 312-1 et L.348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de conventions d'une durée de cinq ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers. Suite à l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, les missions et le cahier des charges des CADA seront actualisés dans le cadre d'un arrêté à paraître très prochainement.

Les capacités de CADA font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de ses déclinaisons régionales, à paraître en 2019.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de dotations globales de financement imputées sur l'action n° 2 intitulée « garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Les places de CADA doivent être intégrées au système informatique du dispositif national d'accueil (DNA).

2. La procédure d'instruction des créations de places de CADA

Depuis le 1^{er} novembre 2015, l'ouverture de places de CADA est exemptée de l'avis de la commission de sélection et, par là même, de la mise en concurrence prévue dans le cadre d'appel à projets.

a) Publication du cahier des charges relatif à la création de places de CADA

Vous publierez au recueil des actes administratifs le document intitulé campagne d'ouverture de places de CADA dans le département (l'annexe 2.2) au plus tard le 15 janvier 2019.

Il conviendra également de prendre contact avec l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile afin de leur préciser le besoin d'ouverture de places au niveau de votre région (objectifs précisés au III).

Vous trouverez à cette fin, en annexe, un modèle type de calendrier (annexe 2.3) à publier pour lancer la campagne de création de places de CADA, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à la présente information ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CADA pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'annexe 2.2 au RAA et jusqu'au 15 avril 2019.

b) Modalités de transmission des dossiers au ministère de l'intérieur (direction de l'asile)

L'instruction de chaque projet déposé sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions, qui émettront un avis. À cet égard, il appartiendra à la préfeture de région de prendre en compte dans son avis l'articulation des projets retenus avec les orientations du schéma régional. Le statut des places, selon qu'elles relèveront de la gestion nationale ou locale, devra également être précisé.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé à la direction de l'asile. Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, la direction de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux.

Cette transmission devra être impérativement assortie des deux documents suivants :

1) Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 2.4) avec avis des préfets renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune;
- la date prévisionnelle d'ouverture des places;
- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région.

2) Un budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel ($n + 1$) au format normalisé

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

S'agissant des budgets prévisionnels, ils devront prendre en compte un coût unitaire de 19,50 euros par jour et par personne.

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Il appartient donc aux services instructeurs de s'assurer que le coût présenté par l'opérateur est calculé sur cette base et non à partir du total des charges. Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé annexé à l'arrêté du 5 septembre 2013 relatif au cadre budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux.

Le taux d'encadrement des personnes hébergées, exprimé en équivalents temps plein (ETP), est fixé à un minimum d'un ETP pour 15 personnes accueillies.

c) Validation de la direction de l'asile et procédure d'ouverture des places

Chaque projet doit être transmis à la direction de l'asile par la préfecture de région, sans attendre que l'ensemble des dossiers de la région aient été complétés. Cela permettra à la direction de l'asile d'analyser les projets et de communiquer ses décisions d'accord ou de rejet aux préfets de département et de région dans les délais les plus brefs.

Dès la validation du niveau national, les projets pourront faire l'objet d'une autorisation et d'une mise en œuvre en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. Aucune autorisation ne pourra être délivrée sans validation préalable de la direction de l'asile.

3. Priorités nationales et indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places

a) Critères d'évaluation et de sélection des projets

Capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2019;

Capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis;

Capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics: adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant;

Capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places;

S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle;

Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

b) Répartition régionale des places à créer

Les 1 000 places de CADA à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés. Les volumes de places à créer par région vous sont présentés dans le tableau ci-après. Il appartient à chaque région de déterminer les objectifs de création par département :

RÉGIONS	Nombre de places de CADA à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	134
Bourgogne-Franche-Comté	44
Bretagne	62
Centre-Val de Loire	40
Grand-Est	86
Hauts-de-France	73
Île-de-France	189
Normandie	52
Nouvelle-Aquitaine	93
Occitanie	81
Pays de la Loire	68
Provence-Alpes-Côte d'Azur	78
France métropolitaine	1 000

Les préfetures de région devront informer la direction de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CADA et des objectifs d'ouverture de places pour chaque département dans les meilleurs délais.

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel normalisé doivent être adressés, pour chaque projet, à la direction de l'asile par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.

Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant les deux documents précités.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir à la direction de l'asile au plus tard le 15 mai 2019.

Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction, et donc d'une sélection au niveau national.

ANNEXE 2.2

CAMPAGNE D'OUVERTURE DE ... PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT ...

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA dès 2019.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de ... en vue de l'ouverture de ... places à compter du 1^{er} juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

Date limite de dépôt des projets: le 15 avril 2019.

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2019.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Mme la préfète/M. le préfet du département de ... (*adresse à compléter*), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département de

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13^o de l'article L. 312-1-I et des articles L. 348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier;
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Critères d'évaluation et de sélection des projets :

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2019;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis;
- adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur une capacité minimale de 60 places;
- s'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- ... exemplaires en version « papier »;
- ... exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

... (*adresse à indiquer*)

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

... (*adresse et horaires à indiquer*)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention « Campagne d'ouverture de places de CADA 2019– n° 2019 -catégorie ... ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5. Composition du dossier

5.1. Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier

- a) Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF;
- d) Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5.2. Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints

« Cette liste est donnée à titre indicatif, et il vous appartient d'ajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ou d'ôter ceux qui vous sembleraient superflus ».

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation;
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus;
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6. Publication et calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA

Cette annexe (2.2) est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

7. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le (indiquer la date) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante: ... en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne d'ouverture de places de CADA 2019 – x ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (....) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le (indiquer la date).

Fait à ..., le...

Le préfet du département de ...

ANNEXE 2.3

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE
DE CRÉATION DE PLACES DE CADA EN 2019

Document publié au recueil des actes administratifs

Création de places de centres d'accueil pour demandes d'asile (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national et ... places dans le département
Territoire d'implantation	Département de ...
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 1^{er} juillet 2019
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA: XX/XX/XXXX Date limite de dépôt: 15 avril 2019

ANNEXE 2.4

CAMPAGNE 2019 DE CRÉATION DE 1 000 PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL
POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

RESUME DU PROJET AVEC AVIS DES PREFECTURES	
<p>Une fiche doit être complétée pour <u>chaque projet</u> déposé et transmis à la préfecture de région, puis envoyée à la direction de l'asile, par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.</p> <p>Cette fiche doit être nécessairement accompagnée du budget prévisionnel mentionné dans l'information.</p>	
PARTIE A COMPLETER PAR LA PREFECTURE DE DÉPARTEMENT	
Nom de l'organisme et sigle
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tél. / courriel	Tél. : Courriel :
Type de création de places et nombre de places	<input type="checkbox"/> Création d'un CADA (places non adossées à un CADA existant : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :

	<input type="checkbox"/> Extension (places adossées à un CADA existant). Si oui : - Nombre de places : - Numéro DN@ du CADA existant : - Capacité d'accueil actuelle du CADA : places. - Structure actuelle du CADA (collectif, diffus, mixte) : - Nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : Type de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :
Date(s) prévisionnelle(s) d'ouverture (même indicative)	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le... JJ/MM/AAAA <input type="checkbox"/> Montée en charge progressive : 1. ... places ouvriront le... JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le... JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le... JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>
Type de structure	<input type="checkbox"/> Collectif uniquement. Si oui, nombre de places : ... <input type="checkbox"/> Diffus uniquement. Si oui, nombre de places : ... <input type="checkbox"/> Mixte. Si oui : nombre de places en collectif : ... / nombre de places en diffus :
Public(s) qui peut y être accueilli	<input type="checkbox"/> Familles. Si oui, nombre de places pour familles : <input type="checkbox"/> Personnes isolées : Si oui, nombre de places pour personnes isolées : <input type="checkbox"/> Modulable : Si oui, nombre de places si familles : ... et nombre de places si personnes isolées :

	<p>Si extension d'un CADA:</p> <ul style="list-style-type: none"> > Avant l'extension : -Nombre d'ETP : - dont personnels socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>> Après l'extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Nombre d'ETP : - dont personnels socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>S'il y a des ETP supplémentaires, préciser leur origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP.
<p>Encadrement (ETP)</p>	<p>Si création de CADA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ETP : - dont personnels socio-éducatifs : - taux d'encadrement : ... ETP pour personnes accueillies. <p>Préciser l'origine des ETP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - redéploiement d'ETP (si issus d'une autre structure de l'organisme) : ETP. - recrutement : ... ETP.
<p>Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Organisme déjà propriétaire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme déjà locataire du bâti : <input type="checkbox"/> Organisme qui sera locataire du bâti : <p>Si oui, état des contacts avec le(s) bailleur(s) :</p>

PARTIE A COMPLETER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION	
AVIS PRÉFECTURE DE RÉGION	<p><input type="checkbox"/> Favorable. Si oui, motivations :</p> <p><input type="checkbox"/> Défavorable. Si oui, motivations :</p>

ANNEXE 3.1

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX CRÉATIONS DE PLACES SUR D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Dans le contexte de poursuite de l'extension et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de 2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de 17 euros (18 euros en Île-de-France).

2 500 nouvelles places ont vocation à être ouvertes dès le 1^{er} octobre 2019, dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement et selon les modalités et la répartition régionale présentées ci-après.

*
* *

1. Le dispositif déconcentré d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini au 2^o de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). À ce titre, il offre des prestations d'accueil et d'hébergement, d'accompagnement dans les démarches administratives, d'accompagnement sanitaire et social, de développement de partenariat avec les collectivités locales et le tissu associatif et de gestion des sorties aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, détaillées au cahier des charges des lieux d'HUDA, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires (dont le modèle se trouve à l'annexe 3.4). Suite à l'adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, les normes minimales d'accueil au sein de lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile seront précisées par arrêté à paraître très prochainement.

Les capacités de places HUDA font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de ses déclinaisons régionales, à paraître en 2019.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de subventions annuelles imputées sur l'action n° 2 intitulée « la garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

2. Les modalités de création des places et priorités nationales

a) Répartition régionale des places à créer

Les 2 500 places d'HUDA à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés, en cours d'actualisation, dans un objectif d'harmonisation des dispositifs d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

Les volumes de places à créer par région vous sont présentés dans le tableau ci-après. Il appartient à chaque région de déterminer les objectifs de création par département.

RÉGIONS	Places d'HUDA à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	380
Bourgogne-Franche-Comté	124
Bretagne	175
Centre-Val de Loire	114
Grand-Est	244
Hauts-de-France	208
Île-de-France	200
Normandie	146
Nouvelle-Aquitaine	263
Occitanie	230

RÉGIONS	Places d'HUDA à créer
Pays de la Loire	194
Provence-Alpes-Côte d'Azur	222
France métropolitaine	2 500

b) Publication d'appels à projets

En fonction des objectifs assignés par la préfecture de région, les services départementaux publieront aux recueils des actes administratifs des avis d'appels à projets, reprenant le cahier des charges présenté à l'annexe 3.2.

Les appels à projets devront être publiés dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 janvier 2019. Il conviendra de laisser un délai de 30 à 60 jours aux porteurs de projets pour faire acte de candidature.

Les préfectures de régions devront informer la direction de l'asile de la publication des avis d'appel à projets et des objectifs de création de places fixés pour chaque département.

c) Dossiers de candidature

Les dossiers candidatures soumis par les porteurs de projets devront *a minima* contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une identification du candidat ;
- les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- un projet d'établissement incluant notamment :
 - une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement dans les démarches administratives, sanitaire et social ;
 - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (*ie.* intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 3.5.

Le taux d'encadrement au sein d'un lieu d'hébergement d'urgence d'un ETP pour 20 à 25 personnes constitue la norme applicable.

Il appartient à chaque département de déterminer, selon sa convenance, les modalités de transmission des dossiers par les candidats (envoi postal ou transmission dématérialisée).

d) Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services départementaux, selon les critères détaillés ci-après, qui émettront un avis pour chacun d'eux.

Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux préfectures de régions qui procéderont à la sélection. À cet égard, il appartiendra aux préfectures de région de prendre en compte dans leur sélection, l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

Il incombera également aux préfectures de régions de transmettre la liste définitive des projets sélectionnés et retenus à la direction de l'asile pour information. Vous trouverez à cette fin, en annexe 3.3, une fiche à compléter et à envoyer au plus tard le 1^{er} août 2019 à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr

e) Critères d'évaluation des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} octobre 2019 ;
- capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution ;
- des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles, et développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;
- capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre des projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;

- capacité des candidats à proposer des transformations de places de CAO ou de nuitées hôtelières en places d'HUDA pérennes;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

ANNEXE 3.2

RÉSUMÉ DU PROJET SÉLECTIONNÉ

Campagne 2019 de création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile

Une fiche doit être complète pour chaque projet sélectionné et transmise pour information, par la préfecture de région, à la direction de l'asile avant le 1^{er} août 2019 par voie électronique à l'adresse suivante : asile-d3-hebergement-dgef@interieur.fouv.fr

REGION	
Nom complet du gestionnaire	
Coordonnées du gestionnaire	Nom et qualité de la personne référente : Tél. : Courriel :
Lieu(x) d'implantation du projet	Commune(s) : Département :
Nombre de places	
Type de création	<input type="checkbox"/> Création d'une nouvelle structure d'HUDA <input type="checkbox"/> Extension d'une structure d'HUDA existante <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ de la structure : capacité antérieure de la structure : places <input type="checkbox"/> Transformation d'un CAO <i>le cas échéant :</i> numéro DN@ du CAO : capacité antérieure du CAO : places
Calendrier d'ouverture	<input type="checkbox"/> Ouverture de toutes les places le JJ/MM/AAAA <input type="checkbox"/> Plan de montée en charge : 1. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 2. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 3. ... places ouvriront le JJ/MM/AAAA 4. <i>Reproduire autant de fois que nécessaire.</i>

<p>Typologie de la structure</p>	<p><input type="checkbox"/> Hébergement <u>collectif</u> uniquement</p> <p><input type="checkbox"/> Hébergement en <u>diffus</u> uniquement (préciser : nombre d'appartements : ..., capacité de chaque unité de vie : ...)</p> <p><input type="checkbox"/> Hébergement <u>mixte</u> (préciser : nombre de places en collectif : / nombre de places en diffus :)</p>
<p>Typologie de publics</p>	<p><input type="checkbox"/> Public mixte (préciser : nombre de places pour familles : / nombre de places pour isolés)</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes isolées uniquement</p> <p><input type="checkbox"/> Familles uniquement</p> <p><input type="checkbox"/> Places spécifiques (femmes, PMR, ...)</p>
<p>Encadrement (ETP)</p>	<p>Si création d'une nouvelle structure : nombre d'ETP prévus : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p> <p>Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO : nombre antérieur d'ETP : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i> nombre d'ETP supplémentaires prévus, le cas échéant : <i>dont travailleurs sociaux qualifiés :</i></p>
<p>Etat d'avancée du projet au regard du bâti à mobiliser</p>	<p><input type="checkbox"/> Gestionnaire déjà propriétaire ou locataire du bâti</p> <p><input type="checkbox"/> Bâti à louer (préciser l'état des contacts et la nature du ou des bailleur(s) :</p> <p><input type="checkbox"/> Bâti devant faire l'objet d'une acquisition par le gestionnaire (préciser l'état des contacts avec le(s) vendeur(s) :</p>
<p>Position des élus locaux</p>	
<p>Coûts de fonctionnement</p>	<p>Si création d'une nouvelle structure : budget global en année pleine : coût journalier par place en année pleine : budget global pour la 1^{re} année de fonctionnement (càd. incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1^{re} année de fonctionnement :</p> <p>Si extension d'une structure existante/transformation d'un CAO : budget global <u>antérieur</u> en année pleine : coût journalier <u>antérieur</u> par place : budget global en année pleine après extension : coût journalier par place en année pleine après extension : budget global pour la 1^{re} année de fonctionnement (càd. incluant la montée en charge) : coût journalier par place pour la 1^{re} année de fonctionnement :</p>

ANNEXE 3.3

MODÈLE DE CONVENTION DE FONCTIONNEMENT HUDA

Préfecture de

Convention État – nom gestionnaire relative au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) 2019

Entre :

L'État, représenté par le préfet/la préfète, M./Mme XXX XXX et désigné sous le terme «l'administration», d'une part,

Et :

L'association XXX (numéro SIRET XXXX), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au XXXX, représentée par M./Mme XXXX, et désignée ci-après par le terme «l'association», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le projet lancé et conçu par l'association «hébergement des demandeurs d'asile au titre du dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile» conforme à son objet statutaire;

Considérant la garantie de l'exercice du droit d'asile dans laquelle s'inscrit ladite convention ; le programme budgétaire Immigration et intégration;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre à la disposition de l'État une capacité globale de XX places pour l'accueil de publics demandeurs d'asile et à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

L'administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2

Durée de la convention

La présente convention est conclue du XXXX au 31 décembre 2019.

Article 3

Montant de la subvention

L'administration contribue financièrement à cette action pour un montant maximal de XXXX euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

La subvention comprend :

- les frais de fonctionnement du dispositif du XXXX au 31 décembre 2019;
- les frais relatifs aux déplacements des demandeurs d'asile pour se présenter aux convocations de l'OFPRA et de la CNDA, ou pour toute autre démarche liée à la demande d'asile nécessitant des déplacements et/ou de l'interprétariat. L'association s'engage à fournir à l'administration les justificatifs de la dépense ainsi occasionnée;
- les frais de premiers secours, plafonnés à 4 % du montant de la subvention;
- les frais de siège autorisés.

Elle est calculée pour un nombre total de XXXX journées prévisionnelles et d'un coût journalier de XXXX euros par place.

Article 4

Modalités de versement de la subvention

La subvention est imputée sur l'action n° 2 intitulée «la garantie de l'exercice du droit d'asile» des crédits du programme 303 de la mission «Immigration, asile et intégration».

Elle fera l'objet d'un versement de XXXX euros dont XXXX euros à la signature de la présente convention et XXXX euros au cours de l'année 2019. Le résultat de l'exercice $n - 1$ est repris dans le montant de la subvention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée au compte ouvert par l'association dont les coordonnées figurent ci-dessous :

- N° IBAN: FR76
- Code BIC:

L'ordonnateur de la dépense est XXXXXXXXXX. Le comptable assignataire est XXXXXXXX.

Article 5

Justificatifs

L'association s'engage à :

- rendre compte à l'administration du fonctionnement du dispositif au cours de son déroulement ;
- transmettre la liste des sites et le nombre de places au moment de la signature de la convention et si une modification de sites intervient ;
- produire un rapport annuel d'activité ;
- faciliter le contrôle par l'administration de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- remettre à l'administration un compte d'emploi de la subvention avant le 31 mai de l'année qui suit celle de l'octroi de la subvention ;
- fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ainsi que les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel*.

Article 6

Autres engagements

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention, en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8

Penalités pour présence indue

Les indicateurs de pilotage doivent tendre vers les taux ciblés suivants :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 %;
- le taux de présence indue des bénéficiaires d'une protection internationale ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli;
- le taux de présence indue de personnes déboutées ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

Si le taux de présence indue des bénéficiaires d'une protection internationale est supérieur à 3 % du public accueilli et celui des personnes déboutées à 4 % du public accueilli pendant une période anormalement longue, des minorations des subventions versées peuvent être appliquées par la préfecture de département aux gestionnaires ne veillant pas au respect de ces obligations.

Cette procédure peut être mise en œuvre après une phase contradictoire de discussion avec l'opérateur gestionnaire du centre.

Article 9

Contrôles de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10

Renouvellement – Option évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Article 11

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12

Annexes et arrêté applicable

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

Le cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) est applicable.

Article 13

Conditions d'utilisation de la subvention

En cas d'utilisation de la subvention non conforme à sa destination, un ordre de reversement au Trésor Public interviendrait, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14

Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15

Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de XXXX.

Paris, le

Pour l'association :

Prénom NOM,
XXXX

Pour l'administration :

Prénom NOM,
Le préfet/La préfète

ANNEXE I

LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Mise à disposition de l'administration de XXX places pour l'hébergement et l'accompagnement de demandeurs d'asile dans le cadre du dispositif HUDA.

Charges du projet	Subvention de la préfecture	Autres financements publics	Autres ressources	Résultat exercice N – 1
XXX €	XXX €	XXX €	XXX €	XXX €

a) Objectif(s)

Assurer l'hébergement de demandeurs d'asile et accompagner la procédure d'asile, assurer la sortie à la fin du délai de maintien, afin de garantir la fluidité du parc et adapter l'offre d'hébergement à la typologie du public accueilli, selon les éléments ci-après précisés en annexe III (cahier des charges).

b) Public(s) visé(s)

Toute personne détentrice d'une attestation de demande d'asile et admissible au bénéfice des conditions matérielles d'accueil pour demandeurs d'asile. Seront prioritairement orientés vers le dispositif HUDA les demandeurs d'asile en procédure accélérée.

c) Localisation

Indiquer ici la répartition exacte des places par commune.

d) Moyens mis en œuvre

Moyens liés au personnel, à l'hébergement, à l'accompagnement et à la mise en relation avec le réseau partenarial et lien permanent avec les institutions chargées de l'asile et de la cohésion sociale.

e) Prix de journée

Le projet proposé par l'association est financé pour un coût de XX euros par place et par journée.

ANNEXE II

BUDGET DU PROJET

Exercice 2019

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ¹	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - produits exceptionnels	

68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Déficit <i>n</i> - 1		Excédent <i>n</i> - 1	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
¹ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine. ² Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit <i>a minima</i> une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires, ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».			

ANNEXE 3.4

MODÈLE DE BUDGET PRÉVISIONNEL

À compléter en deux exemplaires : en année pleine et pour la première année de fonctionnement (c'est-à-dire intégrant la montée en charge) et à annexer à la convention HUDA.

Opérateur	
Nombre de places gérées en 2019	
Nombre de journée prévisionnelle en 2019	

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- Ministère de l'intérieur	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		-	
Services bancaires, autres			
Autres services extérieurs		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		- Fonds Asile Migration et Intégration	
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	

		Aides privées	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

ANNEXE 4.1

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX CRÉATIONS DE PLACES
DE CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT (CPH) AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Références :

Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313-1-1 ;

Décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) constitue un hébergement temporaire pour les réfugiés les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé.

Dans le contexte de poursuite de l'augmentation du parc d'hébergement pour réfugiés en 2019, 2000 nouvelles places de CPH ont vocation à être ouvertes au 1^{er} octobre 2019.

1. Les centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L.349-1 à L.349-4). Ils sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L.312-1 I du CASF. Ils ont à ce titre pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement social et sanitaire, administratif et juridique, l'accès à l'insertion professionnelle et au logement.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre d'une convention conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires de CPH, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n° 2016-253 du 2 mars 2016.

Les capacités de CPH font partie intégrante du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de ses déclinaisons régionales, à paraître en 2019.

Leur financement est assuré par les préfetures de département par le biais de dotations globales de financement imputées sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'État.

Les places de CPH doivent être intégrées au système informatique du dispositif national d'accueil (DNA).

2. La procédure de l'appel à projets

Vous veillerez à publier l'appel à projets, le cahier des charges qui vous sera adressé ultérieurement et le calendrier prévisionnel dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 15 janvier 2019.

Comme les années précédentes, afin de sélectionner ces 2000 nouvelles places, vous pourrez initier deux types de procédures :

- une première procédure, simplifiée, ne nécessitant pas d'appel à projet prévu par le code de l'action sociale et des familles, concernera les extensions de faible capacité (moins de 30 % de la capacité de l'établissement) ;
- une seconde procédure, sous forme d'un appel à projets départemental, sera appliquée pour les créations de places de CPH, ou les extensions de plus de 30 % de la capacité dernièrement autorisée. Dans ce cadre, les projets devront être soumis à l'avis d'une commission d'information et de sélection composée du préfet de département, de représentants de l'État et de représentants d'usagers. Vous serez attentifs à la composition de cette commission, en veillant à éviter tout conflit d'intérêt possible.

Quelle que soit la procédure applicable, tous les projets devront respecter le même calendrier et satisfaire les mêmes critères.

Les opérateurs pourront déposer leurs projets à partir d'un délai minimum de 60 jours après la publication de l'avis, à savoir à partir du 15 mars 2019.

Une fois les projets instruits au niveau départemental, ils devront être transmis aux préfets de région, qui établiront un classement régional des projets.

L'ensemble des projets, quelle que soit la procédure applicable, sera adressé au ministère de l'intérieur, à la direction de l'asile, par les préfets de région, au plus tard le 15 avril 2019, pour que la sélection nationale puisse être opérée.

Aucun arrêté d'autorisation ne pourra être pris sans l'accord préalable de la direction de l'asile.

3. Priorités nationales et répartition territoriale pour l'année 2019

a) La priorité pour l'année 2019 devra être accordée aux projets suivants:

- les projets s'engageant à accueillir des personnes isolées et des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de bénéficier d'un dispositif de droit commun qui lui est dédié (PACEA, PIAL, Garantie-jeunes...);
- les projets qui mettent l'accent sur l'accompagnement vers l'emploi, notamment par le recrutement d'un chargé de mission emploi (par exemple conseiller en insertion professionnelle); dans ce cadre, le CPH devra développer des partenariats avec le service public de l'emploi (Pôle emploi, mission locale, cap'emploi) et les acteurs du monde professionnel, en s'appuyant sur les coordonnateurs asile et les services de l'État sur ce volet;
- les projets doivent compter des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics (adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles);
- développement de places accessibles aux personnes en fauteuil roulant (ascenseur, espace intérieur de plain-pied);
- les projets qui mettent l'accent sur la sortie vers le logement pérenne en développant des dispositifs innovants, comme le bail glissant, permettant de prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement en favorisant la transition vers un logement pérenne.

Si cela vous paraît souhaitable au regard du projet associatif, la transformation de CAO (centre d'accueil et d'orientation) en CPH est possible dans le cadre de cet appel à projets.

b) La répartition territoriale

Les 2000 places de CPH à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés.

Au niveau régional, vous veillerez par ailleurs à une répartition territoriale équilibrée de l'offre d'hébergement afin notamment de doter de CPH les départements qui en sont dépourvus, et à ne pas concentrer les places dans les quartiers politiques de la ville.

Certaines places sont d'ores et déjà ciblées pour une transformation en CPH. Il s'agit de places actuellement utilisées pour l'accueil des réinstallés et de 116 places ouvertes par anticipation au 1^{er} janvier 2019 en Île-de-France. Ces places doivent être déduites du nombre de places à créer dans chaque région, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

RÉGIONS	PLACES DE CPH AAP	Places ouvertes au bénéfice de réinstallés et transformées en CPH au 1 ^{er} octobre 2019 et places ouvertes par anticipation en IDF au 1 ^{er} janvier 2019	Places à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	268	70	198
Bourgogne-Franche-Comté	87	50	37
Bretagne	123	0	123
Centre-Val de Loire	80	0	80
Grand-Est	172	0	172
Hauts-de-France	147	50	97
Île-de-France	378	116	262
Normandie	104	50	54
Nouvelle-Aquitaine	185	0	185
Occitanie	162	117	45
Pays de la Loire	137	0	137
Provence-Alpes-Côte d'Azur	157	80	77
France métropolitaine	2 000	533	1 467

Parmi les projets que vous aurez retenus pour la création de ces nouvelles places, vous signalerez à la direction de l'asile les centres qui pourraient, dès le 1^{er} mai 2019, accueillir des réinstallés pour une période de 4 à 5 mois avant transformation en CPH.

ANNEXE 4.2

FICHE-RÉSUMÉ DU PROJET AVEC AVIS DE LA PRÉFECTURE POUR LA CRÉATION DE 2 000 NOUVELLES PLACES DE CENTRES PROVISOIRES D'HERBERGEMENT (CPH) EN OCTOBRE 2019

Un formulaire doit être complété pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes doivent être envoyés au service de l'asile par les services régionaux chargés de l'asile, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol2.si.minint.fr>

- Dès que possible pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- Au plus tard le 30/04/2019, pour les projets de création et d'extension supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Véronique LALANNE et Célia CAUMONT : veronique.lalanne@interieur.gouv.fr ; celia.caumont@interieur.gouv.fr

Chaque formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes, ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection, le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

TOUT FORMULAIRE NON COMPLÉTÉ INTÉGRALEMENT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

PARTIE 1 (A COMPLETER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES	
Nom de l'organisme et sigle
Statut juridique
Date de constitution
Personnel permanent (nombre)
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tél. / courriel	Tél. : Courriel :
Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme	
PARTIE 2 (A COMPLETER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET	
Nature du projet	<input type="checkbox"/> Création (ouverture d'un CPH <i>ex nihilo</i>), précisez : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places <i>ex nihilo</i> : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :

	<p><input type="checkbox"/> Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination de la structure déjà existante : - La capacité d'accueil actuelle du centre : - La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ : - La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) : - Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : <p>Type de structure (pour les nouvelles places) :</p> <p><input type="checkbox"/> Collectif – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte – Nombre de places :</p>
<p>Type de structure (pour les nouvelles places)</p>	<p><input type="checkbox"/> Collectif – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte – Nombre de places :</p>
<p>Public qui peut y être accueilli</p>	<p><input type="checkbox"/> Personnes isolées – Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> dont moins de 25 ans – Nombre de places</p> <p><input type="checkbox"/> Modulaire : Nombre de places si familles :et nombre de places si personnes isolées.....</p> <p><input type="checkbox"/> Personnes à mobilité réduite ou places accessibles aux fauteuils roulants : Nombre de places :</p>

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

<p>Modalités d'encadrement (ETP)</p>	<p>Situation actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux d'encadrement : ○ Dont personnels socio-éducatifs (en %) ○ Dont chargé de mission emploi : <p>Situation après extension/création :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux d'encadrement : ETP pour ... personnes accueillies ○ Dont personnels socio-éducatifs (en %) ○ Dont chargé de mission emploi
<p>Lieu d'implantation de la structure</p>	<p>Région :</p> <p>Département :</p> <p>Commune :</p>
<p>Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités (<i>engagement écrit au dossier</i>)</p>	
<p>Position des élus locaux vis-à-vis du projet (<i>mairie, conseil général, conseil régional, etc.</i>)</p>	
<p>Coût estimé de la <u>mise en œuvre</u> du projet (<i>ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel</i>)²</p>	

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

<p>Prévision des coûts de fonctionnement de la structure, une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :</p>	<p>Si extension d'un CPH : Avant extension o Montant total des dépenses DGF en année pleine : € o Coût de journée par place (en année pleine) : € Après extension Situation après extension : o Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € o Coût de journée par place (en année pleine) : €</p> <hr/> <p>Si création de CPH o Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € o Coût de journée par place (en année pleine) : €</p> <p>Si le CPH accueille ou va accueillir des personnes de moins de 25 ans sans ressources o Montant de l'allocation mensuelle : €</p>
<p>Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :</p>	
<p>Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :</p>	
<p>PARTIE 3 (A COMPLETER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT)</p>	

<p>Avis sur le porteur de projet :</p>	<p><u>Expérience de la gestion d'un CPH :</u> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, précisez :</p> <p>1. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, durées moyennes de séjour, etc.) :</p> <p>2. En termes de capacité de gestion financière :</p> <p><u>Autre activité sur le même territoire :</u> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, précisez :</p>
<p><u>Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles) : Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :</u></p>	<p style="text-align: center;">./..</p>
<p>PARTIE 4 (A COMPLETER PAR LA PRÉFECTURE DE REGION)</p>	

<p>Avis des services de l'État sur le projet proposé :</p>	<p><input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Réservé <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Motivation argumentée de l'avis :</p>
	<p>Classement du projet par le préfet de région</p> <p style="text-align: center;"><input type="text" value="/.."/></p>

ANNEXE 4.3

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX POUR LA CRÉATION DE 2000 PLACES DE CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT (CPH) EN 2019

Compétence de la préfecture de département

Après la forte crise migratoire qu'a connue l'Europe, qui s'est traduite par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La préfecture de ..., compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de ... places de CPH dans le département de qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue pour 2000 places au 1^{er} octobre 2019.

Date limite de dépôt des projets: « *Date butoir de réception des projets. Attention, il faut compter un délai minimum de 60 jours à partir de la date de publication de l'avis d'appel à projets pour la réception des projets, et un délai maximal de 120 jours.* ».

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Mme la préfète/M. le préfet du département de ... (*adresse à indiquer*), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du code de l'action sociale et des familles :

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet;
- le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'État (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire aux exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'**annexe 1** du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de..., direction «...».

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires, le cas échéant, dans un délai de 8 jours;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R.313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le ..., le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- ... exemplaires en version « papier »;
- ... exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

... (*adresse et horaires à indiquer*)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2019 – n° 2019-catégorie ... » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019- n° 2019-... – (catégorie) – candidature »;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2019- n° 2019-... – (catégorie) – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6. Composition du dossier

6.1. Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R.313-4-3 du CASF

- a) Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF;
- d) Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6.2. Concernant le projet, les documents suivants seront joints

« Cette liste est une base, et il vous appartient de rajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ».

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 et L.311-8 du CASF;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation;
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus;
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le ...

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le (indiquer la date, qui doit être la date de clôture moins 8 jours; voir article R.313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante: ... en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2019 – x- CPH ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats *via* son site internet (...) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le (indiquer la date, qui doit être la date de clôture moins 6 jours; voir article R.313-4-2)

9. Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA: le ...

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures: le ... (60 jours après la publication du présent avis)

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets: le ...

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus: le ...

Date limite de la notification de l'autorisation: le... (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)

Fait à ..., le...

Le préfet du département de ...